

DECISION DU MAIRE



Service Education et action
scolaire
LR/ED

N° 2019- 043

PRISE LE 11 MARS 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 30 MARS 2014
ET 25 JUIN 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190312-SCO2019DEC043-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2019

OBJET : voyage pédagogique à bord de l'Aldébaran – participation des familles

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val-d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

VU le souhait de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'organiser un voyage de fin d'année à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale dont la commune est « ville marraine », pour la classe de CE2/CM1 de l'école Les Sources, du 13 au 16 mai 2019,

DECIDE

Article 1 : L'organisation d'un séjour de quatre jours, proposé aux 23 élèves de la classe de CE2/CM1 de l'école Les Sources, encadrés de cinq adultes dont l'enseignant de la classe.

Article 2 : Le voyage se déroulera à bord de l'Aldébaran, bateau de la Marine Nationale, du lundi 13 au jeudi 16 mai 2019.

Article 3 : Les familles participeront à la prise en charge de ce séjour à raison de 20 € par jour et par enfant, soit 80,00 € pour le séjour qui sera financé comme suit :

- participation des familles	1 840,00 €	soit 22,56 %
- coopérative scolaire	312,00 €	soit 3,82 %
- prise en charge de la ville	<u>6 007,00 €</u>	soit 73,62 %

Soit un total de 8 159,00 €

Article 4 : Les crédits nécessaires concernant la part communale sont prévus au budget primitif 2019.

Le Maire



LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 12 MARS 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.